

Arrêt

n°305 344 du 23 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par l'État belge en date du 20 juillet 2023 et lui a été notifiée le 27 juillet 2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 février 2023, la requérante et ses deux enfants mineurs ont introduit auprès du poste diplomatique belge à Téhéran, une demande de visa regroupement familial, en vue de rejoindre respectivement leur époux et père, lequel a été reconnu réfugié en Belgique le 27 janvier 2022.

1.2. Le 21 juin 2023, la partie défenderesse a sollicité de l'époux de la requérante le dépôt d'éléments complémentaires, à savoir le contrat de travail conclu avec la société CAPADOCIA, les fiches de paie d'avril 2022 à mai 2023, ainsi qu'un acte établissant le changement de son prénom.

1.3. En date du 20 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de ses enfants une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10.1.1.4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 28.02.2023 par Mme [R. B. A.], née le 03.03.1995, de nationalité iranienne, afin de rejoindre en Belgique, son époux, M. [E. S.], né le 23.07.1985, réfugié d'origine iranienne, ayant obtenu ce statut le 27.01.2022. Considérant que les enfants communs, [E. A.], né le 26.05.2015 et [E. B.], né le 10.05.2021, tous deux de nationalité iranienne, ont également introduit une demande de regroupement en vue de rejoindre leur père.

Considérant que l'art 10, § 2 alinéa 5 prévoit que : "Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint."

En l'espèce, le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 27.01.2022 alors que les requérants ont introduit leurs demandes le 28.02.2023, donc après l'écoulement du délai légal d'un an.

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et une assurance soins de santé.

Considérant que le § 5 de l'article 10 prévoit que " Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. "

Considérant que dans le dossier, le regroupant n'avait fourni aucune preuve de moyens de subsistance.

Qu'après avoir consulté la base de donnée Dolsis (application électronique qui permet aux institutions publiques de consulter les données de base de l'ONSS), il a été constaté que M. était employé de la SRL CAPADOCIA BXL pour une durée déterminée du 01.04.2022 au 31.12.2023.

Que par une décision du 21.06.2023, il a dès lors été demandé au regroupant de produire son contrat de travail avec la société précitée ainsi que ses fiches de paie depuis le début de la relation de travail jusqu'au mois de mai 2023.

Qu'il a en effet été transmis par M. [E.], un contrat de travail avec CAPADOCIA BXL. Que selon l'article 6 du document, il s'agit d'un contrat de travail à temps partiel. Que seules deux fiches de paie ont été transmises, correspondant aux revenus d'avril et mai 2023. Que selon ces deux fiches de paie, seulement 3 jours de travail ont été prestés durant les mois d'avril et de mai et que respectivement 8 jours et 10 jours d'absence ont été enregistré pour ces mois. Que sans l'obtention des autres fiches de paie demandées, il est impossible de déterminer le montant perçu par le regroupant et d'apprécier ainsi sa suffisance.

Considérant, de plus, que selon la base de données Dolsis, la rémunération brute pour le premier trimestre de 2023 correspondait à 796,24 euros. Que les revenus bruts mensuel de M. pour le premier trimestre de l'année en cours seraient donc de 265,4133 euros. Que ces revenus sont considérablement en dessous du montant prévu de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, qui est de 2008.32 euros par mois.

Il en résulte que le regroupant n'a pas prouvé qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants comme prévu par la loi.

Au vu ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.

Au vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des dispositions suivantes : l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - De l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ; les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ».

2.2. Dans une première branche, la requérante invoque « *la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité* ».

Après un rappel théorique de la disposition et principes sus-évoqués, elle soutient que la violation du principe du raisonnable se dégage de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé la partie défenderesse, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte.

Dans un premier grief, s'agissant du motif de la décision attaquée selon lequel la demande du visa regroupement familial aurait été faite hors délai, elle explique que la partie défenderesse n'a notamment pas tenu compte du fait que son époux avait introduit une première demande de visa pour regroupement familial, laquelle n'a pas pu aboutir pour des raisons indépendantes de la volonté des requérants, notamment l'exigence que les passeports devaient avoir une validité de plus de six mois au moment de l'introduction de la demande de visa, contraignant le regroupant à sursoir à cette procédure pour régulariser la validité des passeports de son épouse et ses enfants.

Elle expose qu'après l'obtention de ces passeports, elle a introduit une nouvelle demande de visa avant la date l'expiration du délai légal et s'était alors acquitté des frais y afférents en date du 15 janvier 2023, ainsi qu'il ressort des reçus VFS.

Elle estime que le retard dans le dépôt des dossiers est dû à l'organisation administrative de la partie défenderesse qui est seule compétente pour fixer la date du dépôt, et qui pour le cas de l'espèce l'avait fixée au 28 février 2023.

Elle considère que ces événements constituent des circonstances objectivement excusables de nature à justifier sa situation et auxquelles la partie défenderesse n'a pas tenu compte pour rendre sa décision. Elle invoque, à cet égard, un article publié sur le site Internet de la partie défenderesse qui indique que « *(CJUE)(...) le délai de douze mois de regroupement familial d'un réfugié peut être prolongé (et le droit du regroupement familial conservé) si des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de la demande* ».

Dans un deuxième grief, s'agissant du motif de la décision attaquée selon lequel les revenus du regroupant ne seraient pas suffisants, elle expose que la partie défenderesse « *omet cependant de dire que les revenus des autres membres de la famille (revenus du ménage) peuvent être prise (sic) en compte et ne mentionne nul pat (sic) dans sa décision avoir examiner (sic) la situation financière des du regroupé(e) encore moins avoir demandé au regroupant de fournir les éléments pouvant permettre d'évaluer les revenu du ménage avant de prendre sa décision* ».

Dans un troisième grief, elle affirme que « *la décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

2.3. Dans une deuxième branche, la requérante invoque « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle conteste les motifs de la décision attaquée selon lesquels la demande de visa de regroupement familial a été introduite tardivement et que le regroupant ne dispose pas suffisamment de revenus.

Dans un premier grief, elle explique que « *qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de visa en question avait été précédemment introduite dans le délai d'un an et n'a pas prospéré pour des raisons indépendantes de la partie requérante qui n'avait aucun pouvoir décisionnel sinon de se conformer aux directive (sic) de l'administration, notamment la fixation de la date du dépôt demande* ».

Elle relève que la partie défenderesse ne démontre nulle part qu'elle a pris en compte cette situation exceptionnelle au moment où elle a pris sa décision, alors même qu'il est de jurisprudence constante que le délai de demande de visa pour regroupement auprès d'un réfugié peut être prolongé et que « le droit du regroupant familial conservé (sic) si des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de la demande ».

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision, dès lors qu'elle n'a pas pris en compte tous les éléments de faits pour justifier la décision prise.

Dans un second grief, elle expose que « la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable, dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part pris en compte les difficultés (sic) rencontrées par la partie requérante lors de sa procédure et aussi qu'elle a évoqué la situation financière de ménage du regroupant pour justifier l'insuffisance des revenus et d'autre part opérée une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration ».

Elle en conclut que la partie défenderesse, au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.

2.4. Dans une troisième branche, la requérante invoque « l'erreur manifeste d'appréciation et [...] la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans un premier grief, elle expose que « la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante a tardivement introduite sa demande de visa et n'apporte pas la preuve de suffisance de ses revenus ; [qu'] il convient de relever que la partie requérante avait en son temps et dans les délais introduit une demande de visa qui n'a pas prospéré pour des raisons indépendantes de sa volonté ; [que] l'administration ne saurait donc faire fi de cette demande qui en réalité est une circonstance objectivement excusable, née de l'organisation complexe du poste diplomatique belge à Téhéran [...] ; [que] le retard de la demande de la partie requérante est donc dû aux exigences de l'administration qui lors de sa première demande lui opposée le passeport d'une validité de plus de six mois d'une part et d'autre part à la possibilité de fixation des délais de dépôt de dossiers dont seule l'administration est maîtresse ».

Elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas tenu compte des éléments du dossier tels que précédemment soulevés.

Dans un second grief, elle expose « qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi, relatifs à l'article 7 de la même loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.) ; [que] la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ».

Elle en conclut que la partie défenderesse « ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre refus de visa ».

2.5. Dans une quatrième branche, la requérante invoque le « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ».

Elle expose qu'il « ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement ; [que] si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que la partie requérante avait précédemment et dans les délais introduite (sic) une demande de visa pour regroupement familial et que ce sont les difficultés rencontrées au cours de cette procédure qui ont causées le retard donnant lieu à cette deuxième demande qui elle aussi avait été entamée dans le délai soit début janvier 2023 ; [que] la partie requérante a produit de nombreux documents qui attestent l'introduction d'une précédente demande de visa dans le délai d'un an notamment les divers rendez-vous pris à l'ambassade de la Belgique à Téhéran, ainsi que les divers paiements effectués auprès du prestataire VFS ; [que] la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant refuser son Visa en vue d'un regroupement familial ; qu'il est manifeste que cela n'a pas été le cas en l'espèce ».

2.6. Dans une cinquième branche, la requérante invoque « la violation des articles (sic) 3 de la CEDH ».

Elle expose que « le regroupant est réfugié et en cette qualité, il lui est particulièrement difficile voire impossible d'effectuer des déplacements réguliers limitrophe, encore moins en Iran pays où il a été persécuté et qu'il a quitté ; [que] maintenir sa famille loin de lui priverait ses enfants encore mineurs de l'éducation de leur père et son épouse de droit de cohabitation dans la mesure ou une telle distance s'il est perdue (sic) est de nature à mettre en péril les liens de famille qui existent entre le regroupant et les regroupés ; [qu'] il n'est point besoin d'être spécialiste de la santé mentale pour comprendre le degré de souffrance physique, psychologique, le sentiment de peur de dissolution de lien familial et d'angoisse que cette décision de refus de visa pour regroupement familial peut causer aux parties ; [que] contraindre la partie requérante à ne pas rejoindre son époux qui lui ne peut pratiquement plus les visiter plongerait la partie requérante, son conjoint ainsi que les enfants dans un état psychologique dégradant ».

Elle en conclut que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH en ce que toutes les circonstances auxquelles devra faire face la partie requérante la plongeraient sans aucun doute dans une situation d'angoisse, ne sachant effectivement pas comment faire pour rejoindre son mari.

En outre, elle estime que la décision attaquée n'opère aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus de visa et la situation de l'intéressée et de sa famille.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les cinq branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires [...]

».

3.3. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 10, § 2, alinéas 3 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3.

[...]

Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

3.4. Le Conseil rappelle, enfin, que l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.5. Il résulte des dispositions qui précèdent que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 4°, de la loi du 15 décembre 1980 confère un droit au regroupement familial à l'étranger dont le conjoint a été reconnu réfugié ou a bénéficié de la protection subsidiaire en Belgique, à la condition de répondre aux exigences fixées par les articles 10, § 2 et 10, § 5, précités.

Dans ce cadre, le bénéfice de ce droit au regroupement familial est subordonné à sa reconnaissance par la partie défenderesse, laquelle est appelée à vérifier si l'étranger répond bien aux conditions légales, en l'occurrence si la partie requérante a introduit sa demande de regroupement familial dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié à son conjoint, aux fins d'être dispensée de la condition légale l'obligeant à apporter la preuve que le conjoint rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

3.6. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 27 janvier 2022, alors que les requérants, son conjoint et leurs enfants mineurs, ont introduit leurs demandes de regroupement familial le 28 février 2023, soit après l'écoulement du délai légal d'un an, de sorte qu'ils ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la décision attaquée a considéré que la requérante et ses enfants ne peuvent se prévaloir de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où leur conjoint et père n'a pas apporté la preuve de l'existence des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.1. Le Conseil constate que le motif relatif à la tardivité des demandes de visa de la requérante et ses deux enfants se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil observe qu'il ne peut être contesté que les demandes de visa de regroupement familial de la requérante et de ses deux enfants mineurs ont été introduites auprès du poste diplomatique de Téhéran en date du 28 février 2023.

En effet, les formulaires de demande de visa, établis aux noms des requérants par la mission diplomatique belge à Téhéran et figurant au dossier administratif, indiquent clairement le 28 février 2023 comme étant la date des demandes de visa long séjour introduites par les requérants.

En termes de recours, la requérante prétend avoir introduit précédemment une première demande de visa dans le délai requis d'un an, laquelle n'aurait pas prospéré pour défaut de passeports valides. Elle affirme qu'après l'obtention de nouveaux passeports, elle a introduit une nouvelle demande de visa avant la date l'expiration du délai légal et s'était alors acquitté des frais y afférent en date du 15 janvier 2023, ainsi qu'il ressort des reçus VFS. Elle estime que le dépassement de délai qui lui est reproché est dû, d'une part, aux exigences de l'administration qui lors de sa première demande lui a exigé la production d'un passeport d'une validité de plus de six mois, et d'autre part, à l'organisation complexe du poste diplomatique belge à Téhéran

relative à la possibilité de fixation des délais de dépôt de dossiers. Elle en conclut que ces éléments constituent des circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de sa demande de visa et dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte pour permettre de prolonger le délai d'une année fixée à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante avait effectivement payé un montant de 2000000 IRR au travers de VFS Global en date du 28 août 2022 aux fins d'obtenir un rendez-vous pour introduire sa demande de visa de regroupement familial, lequel avait été confirmé pour la date du 15 janvier 2023.

Or, il appert des explications de la requérante qu'elle avait pu honorer ce rendez-vous, mais qu'elle n'avait pas déposé valablement sa demande de visa à cette date, faute d'avoir pu soumettre des documents complets. Les explications de la requérante suggèrent qu'elle aurait planifié et obtenu un nouveau rendez-vous en date du 28 février 2023 au cours duquel elle a valablement introduit sa demande de visa.

Dès lors, la requérante ne peut soutenir avoir introduit sa demande de visa dans le délai requis d'un an, dans la mesure où elle n'a pu soumettre sa demande accompagnée de tous les documents requis qu'à la date du 28 février 2023.

S'agissant des reproches formulés à l'encontre du poste diplomatique belge à Téhéran sur l'organisation du processus de dépôt des dossiers de demande de visa, et que la requérante tient pour une circonstance objectivement excusable à l'introduction tardive de sa demande de visa, force est de constater que la requérante se borne à relever des considérations factuelles sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Quoi qu'il en soit, si la requérante et ses deux enfants estimaient pouvoir se prévaloir de circonstances particulières au sens de la jurisprudence de la CJUE qu'ils ont évoquée, il leur appartenait de les invoquer à l'appui de leurs demandes de visa. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a eu également l'opportunité de soumettre lesdites circonstances à la partie défenderesse lorsqu'elle avait été invitée par l'ambassade de Téhéran dans son mail du 22 juin 2023 figurant au dossier administratif, à fournir des documents complémentaires à la suite de la décision, prise par la partie défenderesse le 21 juin 2023, de surseoir à l'examen des demandes de visa des requérants.

3.6.2. Le Conseil observe également que le second motif relatif au défaut de preuve de l'existence des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement remis en cause par la requérante.

En effet, n'ayant pas introduit sa demande de visa dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié à son époux qu'elle rejoint, la requérante se devait d'apporter la preuve que celui-ci dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tels que prévus au § 5 de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

En termes de recours, la requérante ne conteste pas le fait que son époux n'a pas démontré avoir des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tels que prévus au § 5 de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche toutefois à la partie défenderesse d'avoir omis de dire que les revenus des autres membres de la famille peuvent être pris en compte. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir mentionné nulle part dans sa décision avoir examiné la situation financière de la requérante.

A cet égard, le Conseil observe que ces reproches semblent purement théoriques, dès lors que la requérante n'a jamais communiqué à la partie défenderesse ses prétendus revenus, ni d'ailleurs ne les expose en termes de recours dans sa requête introductive d'instance.

3.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'a nullement invoqué dans le cadre de sa demande de visa, un élément qui permettrait de croire qu'elle risquerait personnellement d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, en ce que la requérante invoque l'impossibilité pour son conjoint reconnu réfugié d'effectuer des déplacements en Iran ou dans les pays limitrophes au risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la décision attaquée n'empêche aucunement son conjoint de faire valoir efficacement son droit au regroupement familial. La requérante peut parfaitement introduire une nouvelle demande de visa regroupement familial permettant à son conjoint de remplir les conditions fixées par la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la requérante ne peut se prévaloir de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.8. S'agissant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le législateur belge a considéré, procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié en Belgique, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le regroupant, lorsqu'il sollicite le regroupement familial au-delà du délai d'une année suivant la décision lui reconnaissant la qualité de réfugié, de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Le Conseil rappelle également que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 10 de la loi précitée, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique.

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante ne conteste nullement le motif de la décision attaqué selon lequel « *il a en effet été transmis par M. [E.], un contrat de travail avec CAPADOCIA BXL ; que selon l'article 6 du document, il s'agit d'un contrat de travail à temps partiel ; que seules deux fiches de paie ont été transmises, correspondant aux revenus d'avril et mai 2023 ; que selon ces deux fiches de paie, seulement 3 jours de travail ont été prestés durant les mois d'avril et de mai et que respectivement 8 jours et 10 jours d'absence ont été enregistrés pour ces mois ; que sans l'obtention des autres fiches de paie demandées, il est impossible de déterminer le montant perçu par le regroupant et d'apprécier ainsi sa suffisance [...]; que selon la base de données Dolsis, la rémunération brute pour le premier trimestre de 2023 correspondait à 796,24 euros ; que les revenus bruts mensuel de M. pour le premier trimestre de l'année en cours seraient donc de 265,4133 euros ; que ces revenus sont considérablement en dessous du montant prévu de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, qui est de 2008.32 euros par mois* ».

Dès lors, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.9. Quant à la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, desquels la requérante tire la violation des articles 3 et 8 de la CEDH en cas de retour effectif d'un ressortissant étranger en séjour illégal, force est de constater que ce grief manque en droit, dès lors que ces dispositions ne sont pas susceptibles de s'appliquer à la requérante en l'espèce.

En effet, les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 concernent l'éloignement du territoire des étrangers qui ne sont ni autorisés ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume.

Or, la requérante et ses enfants ne se trouvent pas sur le territoire belge et ne font nullement l'objet d'une mesure d'éloignement.

3.10. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-quatre par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. VANDERHEYDE M. OSWALD